

Arrêt

n° 269 216 du 2 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, de religion branhamiste et né le 12/10/1990 à Yaoundé, au Cameroun. Le 30/07/2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Jusqu'en 2011, vous résidez à Yaoundé, dans le quartier Anguissa où vous êtes né. Après cette année, vous déménagez à Bamenda, dans la région du Nord-Ouest du Cameroun, accompagné de celle qui deviendra votre épouse et en 2014, votre premier enfant naît. Cette même année, le père de votre

épouse vous met en contact avec le propriétaire d'un supermarché à Bamenda, appelé Good Food, et vous y êtes engagé.

Vos quatre collègues, tout comme votre employeur et vous-même, font partie ou soutiennent les Ambazoniens, le groupe armé sécessionniste actif dans les régions anglophones du Cameroun.

En 2016, votre sœur, qui réside également à Bamenda, est tuée dans le contexte de la crise anglophone.

Le 15/08/2017, tandis que vous, vos collègues et votre employeur amorcez l'ouverture du magasin, vous êtes surpris par l'arrivée d'une voiture du Bataillon d'intervention rapide, le BIR. Les hommes présents à son bord saccagent votre magasin, vous battent et vous arrêtent tous. Vous êtes emmené dans une prison éloignée de Bamenda. Là-bas, vous et vos collègues êtes interrogés, torturés et accusés de sécessionnisme par des agents du BIR et du GSO, le Groupement spécial d'opération. [S.] et [T.], deux de vos collègues, refusent de se plier aux intimidations de vos tortionnaires qui les battent au point de les tuer. Votre employeur, quant à lui, est prélevé de votre cellule commune au cours de votre détention et vous demeurez depuis sans aucune nouvelle de cet homme. Vous tombez malade peu de temps après et puisque vous comportement plutôt complaisant avec les gardiens le permet, vous êtes transféré dans une pièce à part afin de vous reposer. Un agent du BIR se rend à votre chevet et vous parvenez à obtenir de lui qu'il vous aide à vous enfuir moyennant une somme d'argent conséquente. Vous contactez alors le pasteur de l'église adjacente à votre domicile afin qu'il aille voir votre épouse et qu'ils trouvent ensemble les économies que vous aviez dissimulées dans votre chambre.

Après deux semaines de détention, vous devez sortir par la porte arrière de votre chambre individuelle et rejoindre l'agent du BIR à 2h du matin. Vous parvenez à le rejoindre en escaladant une barrière qu'il avait équipée d'une corde et il vous emmène ensuite vers le pasteur qui a préparé votre fuite du pays. De là, vous partez en voiture jusqu'au Nigéria où vous restez un mois. Votre épouse, quant à elle, fuit la région anglophone et part s'établir à nouveau à Yaoundé avec vos enfants.

Vous vous rendez ensuite au Niger où vous restez sept jour puis traversez l'Algérie en onze jours pour arriver en Libye où vous restez plus ou moins six mois et où vous êtes enlevé, vendu et torturé par des rebelles. Votre frère [D. T. J. V.] [...], qui réside en Belgique, paye votre rançon aux rebelles et vous parvenez à quitter la Libye en prenant la mer vers l'Italie où vous demeurez un mois avant de rejoindre la Belgique et y introduire la présente demande de protection internationale.

En Europe, vous rejoignez les groupes issus de la diaspora camerounaise qui soutiennent Maurice Kamto et le MRC et vous participez, en 2019, à un meeting de son leader à Paris.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants :

Votre permis de conduire, délivré le 23/07/2015 à Yaoundé, le contrat de bail de votre studio, délivré le 01/08/2011 à Bamenda, un contrat de travail au supermarché Good Food, délivré le 28/04/2014 à Bamenda, un rapport médical constatant vos troubles psychologiques, délivré le 25/01/2019, une copie de votre acte de naissance, délivré à Yaoundé, une copie de la carte d'identité de votre épouse [M. M. L.], délivrée le 05/09/2018, une copie de l'acte de naissance de votre fils [E.], délivré le 30/06/2017 à Yaoundé, une copie de l'acte de naissance de votre fils [M. A.], délivrée le 20/11/2014 à Yaoundé, une copie des certificats de scolarité de vos deux fils, délivrés le 12/06/2021 à Yaoundé et trois photographies de cicatrices présentes sur votre corps »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité.

A cet effet, elle relève d'abord le caractère à ce point vague, imprécis et sommaire des propos que le requérant a tenus sur la ville de Bamenda et les événements qui y ont eu lieu dans le cadre de la « crise anglophone » qu'elle ne tient pas pour établi son séjour dans cette ville entre 2011 et 2017, période à laquelle il prétend y avoir vécu et rencontré les problèmes qui l'ont fait fuir ; elle considère par ailleurs que les documents que le requérant a produits pour attester sa présence dans cette ville ne sont pas de nature à la démontrer.

Ensuite, elle souligne le caractère lacunaire, évasif et dépourvu de réel sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant sa proximité avec les *Ambazoniens*, son arrestation et sa détention de deux semaines en août 2017, qui l'empêche de tenir ces faits pour établis.

D'autre part, s'agissant de la circonstance que le requérant se présente comme un partisan du parti politique d'opposition, *Mouvement pour la Renaissance du Cameroun* (MRC), et de sa participation à un meeting de Maurice Kamto à Paris, la partie défenderesse estime que rien dans ses propos ne permet d'établir que cet engagement politique et sa présence à ce meeting en France fassent de lui une cible pour ses autorités en cas de retour au Cameroun.

Par ailleurs, elle considère que, mis à part quelques incidents isolés, la zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone dans ce pays et qu'il n'y a donc pas dans

la région du Centre, d'où provient le requérant, de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, elle considère que les autres documents que le requérant a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation et invoque la violation « de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [...] » (requête, p. 4).

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 26 octobre 2021 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante dépose quatre documents, sous forme de photocopies, à savoir un contrat de travail dressé à Bamenda le 28 avril 2014, un contrat de bail établi à Bamenda le 1^{er} août 2011, le journal *La Cible* du 22 août 2017 dans lequel figure un article la concernant et sa carte de membre du *Mouvement pour la Renaissance du Cameroun* (MRC).

Le contrat de travail et le contrat de bail figurent déjà au dossier administratif et ne constituent dès lors pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. A l'audience du 10 novembre 2021, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est jointe une clé *USB* (dossier administratif, pièce 13).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. S'agissant de l'ensemble des motifs de la décision qui mettent en cause le séjour du requérant à Bamenda entre 2011 et 2017, sa proximité avec les Ambazoniens, son arrestation et sa détention, le Conseil estime que la partie requérante ne les rencontre pas utilement.

Elle formule en effet une critique très générale ; elle réitère les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ; elle réaffirme qu'il a « décrit avec exactitude le quartier dans lequel il a vécu et travaillé » ; elle soutient qu'il ne peut pas « renseigner des informations concrètes » sur des événements qu'il n'a pas organisés et auxquels il n'a pas participé, propos illustrés par deux extraits d'articles de presse (requête, pp. 5 à 7), et qu'il « a expliqué avec force et détails les raisons qui l'ont poussé à soutenir le mouvement créé par les anglophones » (ibid, p. 8) ; elle avance encore quelques explications factuelles (ibid, p. 9) qui ne convainquent nullement le Conseil ; elle ne fournit en définitive aucune information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'elle invoque.

8.2.1. Concernant les documents produits par le requérant pour attester sa présence à Bamenda, à savoir les contrats de travail et de bail, la partie requérante reproche au Commissaire général de se contenter de les écarter « aux motifs qu'il s'agirait de documents facilement falsifiables et de la corruption endémique accompagnée de la circulation massive de faux documents », de ne pas préciser « en quoi ces deux documents ont été falsifiés » et soutient que « rien dans leur forme ou contenu ne remet en cause leur authenticité » (requête, p. 7).

Outre qu'il ne résulte aucunement de la décision attaquée que le Commissaire général se soit contenté d'écarter la force probante de ces deux contrats sur la base du seul constat d'une forte corruption au Cameroun, dès lors qu'il ressort, en effet, de la motivation de la décision que le Commissaire général développe plusieurs arguments sur le fond et la forme de ces documents, qui, pris dans leur ensemble, lui permettent de conclure qu'ils ne démontrent pas la présence du requérant à Bamenda à l'époque où il prétend y avoir résidé, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, examen auquel le Commissaire général n'est nullement contraint, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces pièces permettent d'établir la réalité des faits qu'invoque le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent pour expliquer les anomalies relevées par la décision sur ces deux documents qui en limitent fortement la force probante.

8.2.2. La partie requérante ne rencontre pas davantage le motif de la décision qui souligne que les extraits d'acte de naissance de ses enfants et son permis de conduire, tous établis à Yaoundé, ne permettent nullement d'établir son séjour à Bamenda entre 2011 et 2017.

8.2.3. S'agissant ensuite de l'article du journal *La Cible* du 22 août 2017 joint à la note complémentaire du 26 octobre 2021 (voir ci-dessus, point 5.2), le Conseil estime qu'il ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant. Ainsi, il est pour le moins interpellant qu'un article qui traite de la crise anglophone se retrouve sur la page du journal consacrée à la *Santé*. En outre, le Conseil relève que cet article comporte d'innombrables coquilles, erreurs de syntaxe et de ponctuation, et que la police de caractère de la seconde colonne, contrairement à celle de la première colonne, est en italique.

Par ailleurs, le Conseil constate que cet article a été publié le 22 août 2017, soit sept jours après l'arrestation du requérant le 15 août 2017, alors que, selon ses dires, il est resté détenu pendant quinze jours, que deux de ses collègues sont morts en détention et que lors de son entretien personnel au Commissariat général il disait être sans nouvelles des deux autres collègues et de son employeur, détenus avec lui. Au vu de ces circonstances, le Conseil s'interroge sur la manière dont le journaliste qui a écrit cet article a pu obtenir les informations qu'il rapporte et qui sont assez précises sur les conditions de détention du requérant et de ses collègues. Interpellé expressément à cet égard à l'audience, le requérant déclare d'abord l'ignorer avant d'expliquer qu'un de ses collègues s'est échappé du lieu de détention et qu'il a peut-être parlé au journaliste.

Cette explication, au demeurant partiellement aléatoire, ne convainc nullement le Conseil. Outre que le requérant déclare désormais qu'un de ses collègues s'est évadé, alors qu'il affirmait lors de son

entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8, pp. 15, 30, 31, 32 et 34), être sans nouvelles de son employeur et de ses collègues, hormis les deux qui étaient décédés en détention, le Conseil constate que cette tentative d'explication va à l'encontre du contenu même de cet article de la *Cible* aux termes duquel « personne ne sait le sort qui leur a été réservé ont ils été libéré, ont ils été tué, où sont ils personne ne sait de ce 15 août à nos jours » et dont il résulte que les informations qu'il relate ne peuvent manifestement pas provenir d'un collègue du requérant détenu en même temps que lui.

Le Conseil constate ainsi que le requérant est totalement incapable de donner une explication vraisemblable sur l'origine de cet article, en particulier la façon dont son auteur a eu connaissance des informations qui le concernent personnellement et qui y sont relatées, alors que l'identification de la source de ces informations est essentielle pour apprécier la force probante d'un article de journal.

L'ensemble des considérations qui précèdent permet au Conseil de conclure que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

8.2.4. Le Conseil estime enfin que le témoignage vocal contenu dans la clé *USB* déposée à l'audience du 10 novembre 2021 (voir ci-dessus, point 5.3) ne permet pas davantage d'établir la crédibilité du récit du requérant. D'une part, il est impossible de s'assurer de l'identité de la personne qui témoigne ainsi que de la sincérité et de la fiabilité de son témoignage ; d'autre part, l'individu qui témoigne, dans ce qui s'apparente à une interview faite par un journaliste, et qui s'appelle S., un collègue du requérant, a été présenté par celui-ci, lors de son entretien personnel au Commissariat général, comme ayant succombé en détention suite aux maltraitances qu'il aurait subies (dossier administratif, pièce 8, pp. 14, 30 et 31).

Le Conseil considère dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé à ce témoignage vocal.

8.3. En ce qui concerne le motif de la décision relatif à son engagement politique pour le MRC, le Conseil estime que la partie requérante ne le rencontre pas utilement, se bornant à souligner qu'elle a pris part à un meeting avec le leader de ce parti (requête, p. 9) ; le Conseil qui estime ce motif établi et pertinent, s'y rallie dès lors entièrement. La production de la photocopie de la carte de membre du MRC du requérant n'est pas de nature à modifier ce constat, et ce d'autant plus que les explications qu'il a fournies à l'audience du 10 novembre 2021, selon lesquelles cette carte a été établie au Cameroun « il y a très longtemps », entrent en contradiction avec les propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8, pp. 19 et 35), à savoir qu'il ne disposait pas de carte de membre du MRC au Cameroun. Enfin, la circonstance que le requérant a effectivement participé à un meeting du leader du MRC à Paris, ce qu'il établit par le contenu de la clé *USB* qu'il dépose (quatre photographies et deux courtes vidéos), ne modifie en rien l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa participation à ce meeting et qui est libellée dans les termes suivants : « Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été - [...] - filmé à une manifestation n'est pas de nature à étayer utilement, d'une part, la connaissance de cette vidéo par les autorités camerounaises et, d'autre part, votre identification sur base de la vidéo en question » (décision, p. 4) ; cette conclusion est d'autant plus fondée qu'il s'agit de vidéos à caractère privé.

8.4. En définitive, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations et des documents qu'elle a produits, par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il produit, ne permettent d'établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Cameroun.

8.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 4 et 10).

9.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. D'une part, la partie requérante invoque par contre l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde cette demande de la protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3. D'autre part, dans sa décision, la partie défenderesse considère que, mis à part quelques incidents isolés, la zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone dans ce pays et qu'il n'y a donc pas dans la région du Centre, d'où provient le requérant, de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » ; elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, dans la région du Centre, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle produit.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE